



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Pôle Environnement et Urbanisme - Section ICPE

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 501 DU 20 mai 2020  
portant ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement présentée  
par M. Thierry GUILLAUMOT  
en vue d'exploiter un élevage de volailles de chair  
sur le territoire de la commune de VOUDENAY**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24 relatifs aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à enregistrement ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**VU** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 8 ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 1er ;

**VU** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er ;

**VU** la demande présentée le 24 septembre 2019 et complétée le 19 décembre 2019 par M. Thierry GUILLAUMOT dont le siège social est situé 9, rue du Calvaire - Hameau de Sansange à VOUDENAY (21230) en vue d'obtenir l'enregistrement de son activité d'élevage de volailles de chair d'une capacité de 39 999 emplacements (rubrique N°2111-2 de la nomenclature des

installations classées), sur la commune de VOUDENAY (21230) ;

**VU** le rapport, en date du 3 janvier 2020 de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande déposée par M. Thierry GUILLAUMOT en vue d'exploiter une activité d'élevage de volailles de chair d'une capacité de 39 999 emplacements, sis Hameau de Sansange sur le territoire de la commune de VOUDENAY (21230).

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONSULTATION**

Cette consultation se déroulera, pendant quatre semaines, du **mardi 16 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus**.

### **ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

- sur support papier, en mairie de VOUDENAY (21230) aux jours et heures d'ouverture au public soit le Mardi de 17 h 00 à 19 h 00 et le Vendredi de 14 h 00 à 16 h 00, dans le respect des consignes sanitaires mises en place.

- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30

- en version numérique sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370html>

### **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de VOUDENAY (21230), aux jours et heures d'ouverture au public soit le Mardi de 17 h 00 à 19 h 00 et le Vendredi de 14 h 00 à 16 h 00 dans le respect des consignes sanitaires mises en place.

- par voie postale adressées au préfet à l'adresse : Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- par voie électronique à l'adresse mail : [pref-icpe6@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-icpe6@cote-dor.gouv.fr)

### **ARTICLE 5 - AFFICHAGE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de la consultation du public sera :

- affiché, par les soins du maire de VOUDENAY (21230) siège de l'installation, ainsi que de celui des communes de MARCHESEUIL, MANLAY, et MAIZIERES comprises dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Cet affichage aura lieu deux semaines avant

l'ouverture de ladite consultation et pendant toute sa durée, en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés

- publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

- annoncé, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux "LE BIEN PUBLIC" (Quotidien) et "TERRES DE BOURGOGNE" (Hebdomadaire).

- un affichage sur site est également effectué par le pétitionnaire (art. R512-46-15 du Code de l'Environnement)

#### **ARTICLE 6 - REGISTRE DE CONSULTATION**

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et le transmet au préfet en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

#### **ARTICLE 7 – AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour prendre une décision d'enregistrement. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de VOUDENAY, MARCHESEUIL, MANLAY, et MAIZIERES, le directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le 20 mai 2020

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Original signé :  
Christophe MAROT.